

D 140-23-272

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les recommandations de l'ANSSI, découlant du parcours initial du plan France Relance Parcours Cybersécurité, visant à renforcer le niveau de sécurité du système d'information,

Considérant que la souscription d'un abonnement pour 12 mois au service « avantdecliquer.com », visant à sensibiliser et mettre en situation les utilisateurs face au risque du phishing arrive à son terme le 14 janvier 2024,

Considérant que la solution « avantdecliquer.com » utilisée par le SIVOM de la Communauté du Béthunois est une solution créée par la société SARL AVANT DE CLIQUER qui a délivré une attestation d'exclusivité,

En application de l'article R.2122-3.3° du code de la commande publique,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le bon de commande faisant référence au devis relatif à la souscription d'un abonnement au service « avantdecliquer.com », visant à sensibiliser et mettre en situation les utilisateurs face au risque du phishing pour une durée de 12 mois du 15 janvier 2024 au 14 janvier 2025 avec la société SARL AVANT DE CLIQUER située 129 rue Edouard Delamare Deboutteville - 76160 Saint-Martin-du-Vivier pour un montant total de 3990,00 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses seront imputées au budget principal sur la compétence 140 (service informatique).

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 20/12/2023

Qualité : Président



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.